

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 10 mai 2012

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2012-B 8

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYNDICAT MIXTE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLAINE DES CHERES ET DE L'AZERGUES A REALISER DES TRAVAUX DE RECALIBRAGE ET DE DESENCLAVEMENT DE L'AZERGUES AU DROIT DU PONT DE LA RD30E SUR LA COMMUNE DE CHAZAY D'AZERGUES.

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 12 avril 2010 et complétée le 5 avril 2011 par le syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues en vue d'être autorisé à procéder aux travaux visés en objet soumis aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.4.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 au 19 septembre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAZAY D'AZERGUES;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 20 septembre 2011 ;

VU le rapport du service de police de l'eau;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 22 mars 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté sollicitées par courrier du service de la police de l'eau du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet consiste dans l'élargissement du lit mineur de l'Azergues, en amont et en aval du pont de la RD 30 E, et dans des enrochements de berge au droit du stade de CHAZAY D'AZERGUES en vue de protéger les installations sportives en période de crue ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues sis en Mairie d'AMBERIEUX d'AZERGUES, est autorisé à effectuer des travaux de recalibrage, de désenclavement de l'Azergues et de renforcement des berges au droit du pont de la route départementale 30 E sur la commune de Chazay d'Azergues, sur un linéaire de 260 mètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation 260 mètres linéaires
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de ce cours d'eau inférieure à 100 m	
	(D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole ; des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'une course d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Autorisation Plus de 1000 m ²
	1° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivants :	Autorisation 200 ml
	1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	
	2° Supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 100 m (D)	

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les ouvrages et travaux réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- l'élargissement du lit de l'Azergues, en amont et en aval du pont de la RD 30 E sur 260 mètres linéaires,
- la conservation d'un lit d'étiage, délimité par l'implantation d'une risberme inondable en rive gauche,
- le renforcement de 200 mètres de berges au droit du stade par des techniques mixtes, pour une pente de 3H/2V avec des blocs porphyriques de poids moyen 800 kg, posés sur une couche de transition avec géotextile,
- en aval du pont, stabilisation du pied de berge par des fascines de saules.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

<u>Article 3</u> – Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :

- Ils seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.
- Les berges seront revégétalisées avec des plantations arbustives de moyenne et hautes tiges.
- L'entretien et le curage des bancs de dépôts en amont de la zone de projet lors des crues exceptionnelles seront inscrits au plan de gestion des atterrissements du prochain contrat de rivière.
- Les travaux seront réalisés hors eau afin de réduire au maximum les matières en suspension
- Avant le démarrage du chantier, l'entreprise mandataire fournira un plan d'accès et de circulation des engins pour éviter toute circulation dans le lit vif de l'Azergues.
- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple). Enfin, des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).
- Les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie) seront évacuées vers un centre agréé. Un estimatif avant travaux des volumes à évacuer et le bon d'enlèvement en centre agréé seront transmis au service de la police de l'eau.
- Des kits anti-pollution (produits absorbants, sacs poubelles, barrages flottants, gants) sont présents sur le chantier et le personnel formé à son utilisation.
- Le stationnement, le nettoyage, l'entretien, la réparation, le ravitaillement des engins de chantiers ainsi que le stockage d'huile ou d'hydrocarbures se feront obligatoirement sur des aires imperméabilisées non situés à proximité immédiate de l'Azergues.
- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera défini et transmis au service de la police de l'eau.

■ La fédération de pêche du Rhône et l'ONEMA seront avertis 30 jours avant le début des travaux.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

• A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, une expertise géomorphologique sera conduite pour délimiter le tracé d'un lit préférentiel d'étiage.

Le rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires, police de l'eau.

Article 4 – Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

<u>Article 9</u> – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de CHAZAY D'AZERGUES, pendant un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires
 SFEB (165 rue Garibaldi 69003 Lyon) ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du directeur départemental des territoires du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Article 14 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAZAY D'AZERGUES, chargé de l'affichage prévu à l'article 13 du présent arrêté, ainsi que pour information :

- au conseil municipal de CHAZAY D'AZERGUES
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône

Pour le Préfet, La secrétaire générale Josiane CHEVALIER